



La Défense, le 11 JAN. 1996

Ministère
de l'Équipement,
du Logement,
des Transports
et du Tourisme

Direction
du Personnel
et des Services

Le ministre de l'Équipement,
du Logement, des Transports
et du Tourisme

à

Voir liste des destinataires in fine

Objet : Organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de
la santé des travailleurs lors des opérations de bâtiment ou de génie civil

Réf. : c:\da\fp\lettre\notesd2.doc
Affaire suivie par : Françoise PLANCHON - DPSIAS 2
Tél. : (1) 40 81 65 33 Télécopie : (1) 40 81 74 84

Textes de références :

Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive CEE n° 92-57 du 24 juin 1992 (JO du 1er janvier 1994, page 14)

Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail (JO du 29 décembre 1994, page 18695)

Décret n° 95-543 du 4 mai 1995 relatif au collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail et modifiant le code du travail (JO du 6 mai 1995, page 7239)

Décret n° 95-607 du 6 mai 1995 fixant la liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil (JO du 7 mai 1995 page 7532)

.../...

Localisation des bureaux : Tour Pascal B - Paris La Défense - Métro et RER : La Grande Arche.
92055 La Défense Cedex - Téléphone (1) 40 81 21 22 Tétex 810 835 F

Décret n° 95-608 du 6 mai 1995 modifiant le code du travail et divers textes réglementaires en vue de les rendre applicables aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs exerçant directement une activité sur les chantiers de bâtiment et de génie civil (JO du 7 mai 1995, page 7532).

Arrêté du 7 mars 1995 relatif à la formation des coordonnateurs et des formateurs de coordonnateurs en matière de sécurité et de santé ainsi qu'à l'agrément des organismes de formation (JO du 26 mars 1995, page 4860)

Arrêté du 7 mars 1995 fixant le contenu de la déclaration préalable à laquelle sont soumises certaines opérations du bâtiment ou génie civil et pris en application de l'article L-235-2 (JO du 18 mars 1995, page 4249)

Arrêté du 9 octobre 1995 portant agrément d'organismes habilités à former des coordonnateurs en matière de sécurité et de santé (JO du 14 octobre 1995, p 14992).

La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 transpose en droit national français la directive n° 92-57 du 24 juin 1992 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

La directive européenne repose sur le fait que les chantiers temporaires ou mobiles constituent un secteur d'activité exposant les travailleurs à des risques particulièrement élevés et que la présence simultanée ou successive d'entreprises différentes sur un même chantier peut entraîner un nombre élevé d'accidents du travail. Dans ce cadre, l'organisation d'une coordination entre les différents intervenants, au moment de la conception du projet et de la réalisation des travaux, devient nécessaire.

La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 instaure l'organisation de cette coordination : le maître d'ouvrage doit désigner un coordonnateur, chargé de la mise en oeuvre des mesures de sécurité sur les chantiers de bâtiment et de génie civil. Elle met en place un système de sécurité intégrée en formalisant cette coordination dès la conception du projet et en prévoyant les conditions de sécurité lors d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Par ailleurs, elle rappelle les principes généraux de prévention qui doivent être appliqués respectivement par le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et le coordonnateur.

Le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 vient préciser le rôle et le contenu de la mission du coordonnateur qui agit sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Ce dernier texte répertorie trois catégories d'opérations pour lesquelles trois niveaux de compétence de coordonnateur ont été créés. Une expérience professionnelle ainsi qu'une formation spécifique nécessaires sont définies pour chacun de ces niveaux tant dans la phase conception du projet que dans la phase réalisation des travaux.

.../...

Le coordonnateur, selon la catégorie d'opération dans laquelle il intervient, a en charge l'élaboration de différents documents tel que le plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé

Cette mission de coordination doit faire l'objet d'un contrat précisant le contenu de la mission ainsi que les moyens mis à disposition du coordonnateur.

I- Champ d'application des textes au MELTT

Dès lors que deux entreprises interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, une coordination doit être organisée tant dans la phase de conception du projet que dans la phase de réalisation des travaux. Cette obligation vaut également pour le cas où une entreprise non prévue initialement interviendrait en cours d'opération, même en sous-traitance.

Du fait de leurs activités les services de l'Équipement sont directement concernés par cette nouvelle législation. Il s'agit de préciser le champ d'application de ces textes au ministère et de donner quelques définitions, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Entreprise : est concernée toute entité qui participe concrètement à l'acte de construire.

Dans ce cadre, l'ensemble du ministère de l'Équipement et donc tous ses services (DDE, services navigation....) constituent une seule entreprise. Les unités les composant ne sont donc pas considérées comme des entreprises individuellement.

Chantier : la directive CEE du 24 juin 1992 dénomme chantier "tout chantier où s'effectuent des travaux du bâtiment ou du génie civil "

Le concept de chantier doit faire référence aux notions de lieu et de temps. Il s'agit d'un lieu de travail bien délimité (signalisation...) qui fonctionne de façon autonome (installations propres au chantier, pas d'interférence avec des éléments d'un autre lieu de travail) sur une durée déterminée.

Phase de conception : Dans les opérations de bâtiment et d'infrastructure l'intervention du coordonnateur dans la phase de conception se situe dès les avant-projets.

Pour les projets routiers, si la conception débute bien dès les études préliminaires, ce n'est qu'au stade de l'avant-projet sommaire que les dispositions afférentes à la coordination en matière de sécurité seront évoquées (article R 237-17) puis précisées dans les études de projet, en référence aux procédures prévues dans la circulaire n° 94-56 du 5 mai 1994 de la Direction des Routes.

Opération : elle est constituée par un ensemble de travaux assurés par plusieurs entreprises en vue de concourir à un même objet.

Dans le domaine routier, une opération, fractionnée en plusieurs tranches fonctionnelles étalées dans le temps, donne lieu à plusieurs "opérations" au sens de la loi du 31 décembre 1993.

.../...

L'ensemble des dispositions qui précèdent, concernent :

- Les opérations de bâtiment ;
- les opérations d'infrastructure dont celles d'investissement sur le réseau national non concédé ;
- les chantiers courants.

Pour les chantiers courants relevant de la coordination de niveau 3 il est important de noter l'existence de deux textes sur la coordination en matière de sécurité et de santé :

- le décret 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (sans désignation de coordonnateur) ;
- le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 pris en application de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 (avec désignation de coordonnateur).

Pour ces chantiers de niveau 3, l'intervention simultanée ou successive de deux entreprises n'implique pas obligatoirement la désignation d'un coordonnateur, sauf si l'analyse préalable, telle que prévue par l'article L 235-1 du code du travail, fait apparaître des risques du fait de la coactivité des intervenants justifiant la désignation d'un coordonnateur.

Dans ce cadre, une distinction peut être faite pour les chantiers de bâtiment et les chantiers de génie civil.

a) les chantiers de bâtiment

Selon la position du ministère du travail, sont concernés par cette coordination de niveau 3, les chantiers portant sur les éléments des structures des bâtiments ou sur des éléments de clos et couvert. En revanche sont exclues du décret du 26 décembre 1994 les interventions tels que les travaux d'entretien courant d'électricité, de plomberie, de peinture.... Ceux-ci relèvent alors du 20 février 1992.

b) les chantiers de génie civil

Pour les chantiers de génie civil, notamment les chantiers routiers, la distinction, opération structurante ou non, n'est pas directement applicable. Aussi, il faudra considérer comme chantiers relevant du décret du 26 décembre 1994, ceux qui supposent la mise en oeuvre d'une phase conception du projet, les autres relevant du décret du 20 février 1992. De ce fait, on peut considérer que la majorité des petits chantiers d'entretien seront exonérés des dispositions du décret du 26 décembre 1994.

II - La fonction de coordonnateur

Cette fonction doit être assurée tant dans la phase de conception du projet que dans la phase de réalisation des travaux. Il est important de rappeler que le rôle du coordonnateur est de mettre en oeuvre les mesures de sécurité et de protection des travailleurs et de réduire les risques découlant de la coactivité sur les chantiers. Il ne

.../...

peut pas se substituer aux responsables sur site de la maîtrise d'oeuvre ni aux entreprises qui conservent leur pleine responsabilité en matière d'organisation et de commandement.

I- Critères de sélection pour le choix du coordonnateur

Les opérations nécessitant la désignation d'un coordonnateur sont répertoriées en trois catégories pour lesquelles trois niveaux de compétence du coordonnateur ont été définis (art R 238-8, art R 238-9).

Il revient au maître d'ouvrage de désigner un coordonnateur, personne physique ou morale, pour chacune des phases de l'opération : conception et élaboration du projet, réalisation des travaux. Une même personne peut assurer la mission de coordination pour l'ensemble des deux phases.

Le décret du 26 décembre 1994 impose deux obligations pour le recrutement du coordonnateur (art R 238-10) :

- il doit justifier d'une expérience professionnelle précise tant pour la phase de conception que pour la phase de réalisation ;

- il doit avoir suivi une formation spécifique correspondant à la phase et au niveau de compétence de l'opération pour laquelle il a été désigné.

Pour les opérations de catégories 1 et 2, l'aptitude à coordonner est distincte pour la phase de conception et celle de réalisation en fonction de l'expérience professionnelle. Toutefois, jusqu'aux dates prévues par le texte à partir desquelles les personnes exerçant la fonction de coordonnateur devront être obligatoirement formées, le choix s'effectuera au vu de l'expérience professionnelle à laquelle il faudra porter une attention particulière.

Les personnes recrutées pour exercer la fonction de coordonnateur devront obligatoirement fournir l'attestation de stage (article R 238-10) justifiant de leur niveau de compétence :

- **à partir du 1er janvier 1997** pour la compétence de niveau 1 (aptitude à coordonner les opérations de catégorie 1, 2 et 3) ;

- **à partir du 1er janvier 1998** pour la compétence de niveau 2 (aptitude à coordonner les opérations de catégorie 2 et 3) ;

- **à partir du 1er janvier 1999** pour la compétence de niveau 3 (aptitude à coordonner les opérations de catégorie 3).

La fonction de coordonnateur peut être assurée par :

- toute personne compétente n'ayant aucun rôle dans la construction concernée (prestataire de service) ;

- un membre de l'équipe de maîtrise d'oeuvre ;

.../...

- une personne physique de l'organisme de contrôle technique dès lors qu'elle n'effectue pas de mission de contrôle sur l'opération en question :

- un agent d'une des entreprises chargées des travaux (pour la phase de réalisation).

Un maître d'ouvrage assujéti aux dispositions de la loi MOP peut confier à un mandataire la mission de préparation du choix du coordonnateur, la signature du contrat (ou avenant) correspondant après approbation du choix ainsi que la gestion du contrat, à l'instar de ce qui est prévu par l'article 3 de la loi précitée pour les marchés de travaux et de maîtrise d'oeuvre. En effet, l'article 3 sus-évoqué ne saurait exclure un mandat portant par exemple sur le marché de contrôle technique ou sur le marché de coordination. Ce mandat devra respecter les limites fixées par le Conseil d'Etat pour les marchés de maîtrise d'oeuvre ou de travaux ; ainsi, il ne pourra porter sur la désignation du prestataire, celle-ci relevant de la responsabilité spécifique du maître d'ouvrage.

2- Le contrat du coordonnateur

La mission de coordination doit faire l'objet d'un contrat ou avenant spécifique (art R 238-16).

En cas de contrat, les règles de mise en concurrence du code des marchés publics s'appliquent.

La coordination porte sur la mise en oeuvre de mesures de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers et ne concerne pas la sécurité attachée à la construction elle-même qui est garantie par les constructeurs au titre de leur responsabilité décennale.

Il en résulte que le coordonnateur ne participe pas directement à l'opération de construction.

Dès lors, pour l'appréciation du montant de l'opération visé à l'article 104-I 10ème du code des marchés publics, les maîtres d'ouvrage excluront le montant de la prestation du coordonnateur et pourront passer un marché négocié de coordination, quand bien même le coordonnateur interviendrait-il dans une opération de construction supérieure à 700 000 F TTC.

Les textes prévoient la possibilité de confier la coordination des phases de conception et de réalisation à une même personne physique ou morale. Cette désignation unique présente l'avantage d'éviter les risques de dysfonctionnement lors de la passation des consignes entre le coordonnateur de conception et le coordonnateur de réalisation.

Dans certains cas particuliers, il peut être envisagé de passer deux contrats avec le même coordonnateur et dans cette hypothèse, il y a lieu, en tout état de cause, de faire porter la mise en compétition, quand elle est requise, d'emblée sur les deux prestations.

.../...

Même dans l'hypothèse où la prestation de coordination n'atteindrait pas le seuil visé aux articles 123 et 321 du code des marchés publics (300 000 F), le contrat comportera en particulier les éléments essentiels suivants :

- identité de la personne physique exécutant la mission ;
- définition de la mission ;
- fixation de la rémunération ;
- autorité et moyens donnés par le maître d'ouvrage au coordonnateur ;
- modalités de paiement ;
- délai d'exécution.

D'une manière générale, le contrat doit indiquer précisément le point de départ et la fin de la mission du coordonnateur.

S'agissant d'une prestation relativement lourde qui s'exerce tout au long du processus de construction, la rémunération devra en particulier tenir compte de la nature et de la durée de la construction ainsi que du nombre d'intervenants à coordonner. Elle sera forfaitaire, sauf dans le cas d'intervention pendant la garantie de parfait achèvement.

Sur ce dernier point, il peut être utile d'indiquer dès la passation du contrat avec le coordonnateur, que sa mission pourra se poursuivre pendant la garantie de parfait achèvement.

Par ailleurs, si le coordonnateur effectue ses prestations au nom d'une société, il conviendra de préciser que c'est cette dernière qui doit signer le marché.

Si le maître d'ouvrage décide de confier la coordination à l'un des intervenants de l'opération, il y aura lieu de compléter le marché de l'intervenant (maître d'oeuvre, entrepreneur...) par un volet concernant la prestation de coordination précisant cette dernière ainsi que sa rémunération.

Les services de la DAEI élaborent un modèle de contrat en liaison avec des services déconcentrés. Il sera à la disposition de l'ensemble des services au cours du premier semestre 1996.

III - Rôle des services de l'Équipement en matière de coordination de sécurité et de santé

Les services de l'Équipement ont, parmi leurs principales missions, un rôle d'animation du milieu économique local du bâtiment et des travaux publics, des fonctions d'assistance aux collectivités territoriales et un rôle de maître d'ouvrage.

../...

1 - Le rôle de maître d'ouvrage

Dans l'exercice de leur fonction de maître d'ouvrage, les services de l'équipement veilleront à appliquer les dispositions introduites par les nouveaux textes.

Pour les chantiers à maîtrise d'ouvrage Etat de catégorie 3, la possibilité de recourir à des coordonnateurs internes fait l'objet d'un débat juridique. Aussi, je vous recommande, dans la mesure du possible, de faire appel en tant que de besoin (cf I-b) à des prestataires externes pour ces chantiers.

2- vis-à-vis de la maîtrise d'oeuvre et des entreprises du BTP

Les services de l'Equipement, au titre de leur fonction d'animation du secteur du bâtiment et des travaux publics, devront appuyer les efforts des organisations professionnelles et des structures paritaires concernées pour former les coordonnateurs au sein des entreprises et de la maîtrise d'oeuvre.

A travers la commande publique, les services devront veiller à l'émergence et au développement d'une offre adaptée de coordination en matière de sécurité et de santé.

3- vis-à-vis des collectivités territoriales

Au titre de leurs différentes modalités d'intervention (conduite d'opération, maîtrise d'oeuvre, aide technique à la gestion communale), les services ont un rôle de conseil et d'assistance au maître d'ouvrage. Dans ce cadre, ils devront l'informer des dispositions introduites par les nouveaux textes, en précisant les rôles respectifs du coordonnateur, du maître d'oeuvre et du maître d'ouvrage. L'attention de ce dernier devra être appelée sur les nouvelles responsabilités qui lui incombent en application de ces textes.

Les services participeront à l'établissement du contrat du coordonnateur en y intégrant les éléments définis ci-dessus.

Le volume et le niveau de complexité des chantiers de catégorie 1 et 2 justifient dans tous les cas, le recours à un coordonnateur externe.

Les services de l'Equipement pourront assurer en interne la globalité de la prestation de coordination pour le compte de leurs partenaires, dans le cas de chantiers de catégorie 3, notamment en cas de carence de l'offre privée, et ce, dans le strict respect des dispositions du décret du 26 décembre 1994.

Dans ce cas, cette mission ne pourra être assurée au sein du service que si celui-ci est en mesure de désigner un coordonnateur ayant la compétence requise par les textes et si les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission lui sont attribués.

En conséquence, je vous demande de m'indiquer pour le 15 février 1996 au plus tard, le nombre et la nature des chantiers de catégorie 3 pour lesquels vous pourriez devoir recourir à un coordonnateur interne ainsi que les conditions dans lesquelles vous organiseriez cette coordination.

.../...

IV - Responsabilité

Aux termes des nouveaux textes, seul le maître d'ouvrage est assujéti à des sanctions pénales. Cependant, au regard du code pénal et du code civil, le coordonnateur, le maître d'ouvrage et tout autre intervenant peuvent voir leur responsabilité pénale ou civile engagée à l'occasion d'un dommage sur le chantier.

Puisque le coordonnateur agit sous la responsabilité du maître d'ouvrage (article R 238-18 du code du travail) aux fins de prévenir les risques résultant de l'intervention simultanée ou successive de plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sur le chantier, le coordonnateur et le maître d'ouvrage peuvent voir leur responsabilité pénale engagée en cas de dommage corporel si celui-ci est dû à un comportement fautif et qu'un lien peut être retenu entre le comportement et le dommage.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le coordonnateur titulaire d'un contrat de coordination avec le maître de l'ouvrage n'est pas assujéti à la présomption de responsabilité décennale des constructeurs.

V - Information des services vis-à-vis des nouveaux textes

L'application de l'ensemble des dispositions de la nouvelle législation nécessite l'information de l'ensemble des cadres et des professionnels de la sécurité du travail.

Cette information devra permettre :

- de développer la connaissance et l'analyse des textes afin :
 - * d'optimiser la prise en compte de ces mesures lors de la conception ou de la conduite des chantiers ;
 - * de rappeler dans ce domaine les obligations et responsabilités des différents acteurs.
- de connaître les clauses types d'un contrat de coordination, de comparer les coûts constatés de cette nouvelle mission, etc.

Par ailleurs, la sous-direction des affaires sociales - bureau de la prévention (DPS/AS2) est chargée de regrouper les questions émanant des services et de leur diffuser les réponses validées par les directions d'administration centrale concernées.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Personnel
et des Services



G. SANTEL